



Fisheries and Oceans Canada / Pêches et Océans Canada

Variation Order / Ordonnance de Modification
MAR-VAR-2018-056

FISHERIES ACT

Maritimes Region
Fishing Quota and
Close Time
Variation Order 2018-056

The Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 6.(1) of the *Fishery (General) Regulations*, hereby makes the annexed Order varying the daily fishing quota and close time for smelt in certain waters of Nova Scotia.

Dated at Dartmouth, Nova Scotia, this

9

day of May, 2018.

Mary-Ellen Valkenier
Regional Director-General
Maritimes Region

ORDER VARYING THE DAILY FISHING QUOTA AND CLOSE TIME FOR SMELT IN CERTAIN WATERS OF NOVA SCOTIA

Short Title

1. This Order may be cited as the Maritimes Region Daily Fishing Quota and Close Time Variation Order MAR-VAR-2018-056.

Variation Order

2. The Maritimes Region Close Time Variation Order MAR-VAR-2017-019 is hereby revoked.
3. The daily catch and retain quota for smelt as fixed by Section 87 of the *Maritime Provinces Fishery Regulations*, is hereby varied so that no person engaged in fishing with a dipnet for smelt in inland and tidal waters of Nova Scotia may catch and retain in any day more than 30 smelts.
4. The close time for smelt as fixed by Section 88 of the *Maritime Provinces Fishery Regulations* and set out in Column III of Item (2), of the Table to that section is hereby varied so that no person shall angle for smelt in that portion of the inland waters of Nova Scotia described in Column I of Items 1 and 2 using a method described in Column II during the close time set out in Column III of the Table to this order.

TABLE

Item	Column I Waters	Column II Method	Column III Close Time
1.	Tidal waters of Nova Scotia except for the tidal waters of Nova Scotia as described below:	3. Dip nets	(3) Jan. 1 to Mar. 31; from 00:01 h on each Friday to 24:00 h on the following Sunday every week from Apr. 1 to June 15; and June 16 to Dec. 31
	(a) Waters of the Kennetcook River, Meander River, Hebert River, St. Croix River, Gaspereau River and Avon River, Nova Scotia	3. Dip nets	(3) Jan. 1 to Mar. 31; from 00:01 h on each Thursday to 24:00 h on the following Sunday every week from Apr. 1 to June 15; and June 16 to Dec. 31



TABLE - continued

Item	Column I Waters	Column II Method	Column III Close Time
	(b) Waters that flow into Jeddore Harbour and Musquodoboit Harbour, Halifax County;	3. Dip nets 5. Spears	(3) Jan. 1 to Dec. 31 (5) Jan. 1 to Dec. 31
	(c) Waters that flow into Lingan Bay, Cape Breton County, Nova Scotia.	3. Dip nets 5. Spears	(3) Jan. 1 to Dec. 31 (5) Jan. 1 to Dec. 31
	(d) Waters of Bain's Brook, at New Campbellton, Victoria County, Nova Scotia;	(3) Dip nets (5) Spears	(3) Jan. 1 to Dec. 31 (5) Jan. 1 to Dec. 31
	(e) Waters of Morrison's Brook at New Harris Forks, Victoria County, Nova Scotia.	(3) Dip nets (5) Spears	(3) Jan. 1 to Dec. 31 (5) Jan. 1 to Dec. 31
2.	Inland waters of Nova Scotia except for the inland waters of Nova Scotia as described below:	3. Dip nets	(3) Jan. 1 to Mar. 31; from 00:01 h on each Friday to 24:00 h on the following Sunday every week from Apr. 1 to June 15; and June 16 to Dec. 31
	(a) Waters of the Kennetcook River, Meander River, Hebert River, St. Croix River, Gaspereau River and Avon River, Nova Scotia	3. Dip nets	(3) Jan. 1 to Mar. 31; from 00:01 h on each Thursday to 24:00 h on the following Sunday every week from Apr. 1 to June 15; and June 16 to Dec. 31
	(b) Waters that flow into Jeddore Harbour and Musquodoboit Harbour, Halifax County;	3. Dip nets 5. Spears	3. Jan. 1 to Dec. 31 5. Jan. 1 to Dec. 31
	(c) Waters that flow into Lingan Bay, Cape Breton County, Nova Scotia.	3. Dip nets 5. Spears	3. Jan. 1 to Dec. 31 5. Jan. 1 to Dec. 31
	(d) Waters of Bain's Brook, at New Campbellton, Victoria County, Nova Scotia;	(3) Dip nets (5) Spears	(3) Jan. 1 to Dec. 31 (5) Jan. 1 to Dec. 31
	(e) Waters of Morrison's Brook at New Harris Forks, Victoria County, Nova Scotia.	(3) Dip nets (5) Spears	(3) Jan. 1 to Dec. 31 (5) Jan. 1 to Dec. 31



5. The close time as fixed by section 9.1 of the *Maritime Provinces Fishery Regulations*, and set out in Column II of item 1 of the Table to that section is hereby varied so that no person shall fish by jigging in the waters set out in Column I of item 1 during the close time set out in Column II of Table II of this order.

TABLE

Item	Column I Waters	Column II Close Time
1.	Tidal waters of Nova Scotia except for the tidal waters of Nova Scotia as described below: Tidal waters of the Kennetcook River, Meander River, Hebert River, St. Croix River and Avon River, Nova Scotia.	Mar. 1 to Mar. 31 Apr. 1 to June 15

Coming Into Force

6. This order shall come into force on date of signature and remain in force, unless otherwise revoked, at which time the daily fishing quota and close time shall revert to that set out in said regulations.



NOTICE

SMELT DIP NET FISHING

The Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries and Oceans advises of the following changes to the smelt fishing regulations in the Province of Nova Scotia.

1. The daily quota and possession limit for fishing smelt with a dip net in Nova Scotia is reduced to 30 smelt per person per day which is also the maximum possession limit.
2. Fishing for smelt using a dip net is prohibited on Friday, Saturday and Sunday (from 00:01h each Friday until 24:00h on the following Sunday), in all inland and tidal waters of Nova Scotia except for the following waters set out in item 3.
3. Fishing for smelt using a dip net is prohibited on Thursday, Friday and Saturday (from 00:01h each Thursday until 24:00h on the following Saturday), in all inland and tidal waters of the Kennetcook River, Meander River, Hebert River, St. Croix River, Gaspereau River and Avon River, Nova Scotia.
4. Fishing for smelt by dip net and spear is prohibited from January 1 to December 31 (all year), in all inland and tidal waters flowing into Jeddore Harbour and Musquodoboit Harbour, Halifax County, and all inland and tidal waters flowing into Lingan Bay, Cape Breton County, the inland and tidal waters of Bain's Brook, at New Campbellton, Victoria County, and the inland and tidal waters of Morrison's Brook at New Harris Forks, Victoria County, Nova Scotia.
5. No person shall fish by jigging during the period April 1 to June 15 in the tidal waters of the Kennetcook River, Meander River, Hebert River, St. Croix River and Avon River, Nova Scotia.

The Maritimes Region Close Time Variation Order MAR-VAR-2017-019 is hereby revoked.

For further information, please refer to Maritimes Variation Order MAR-VAR-2018-056 or contact the local area Fishery Officer.

Mary-Ellen Valkenier
Regional Director-General
Maritimes Region



LOI SUR LES PÊCHES

Ordonnance de modification
d'un quota de pêche et
de périodes de fermeture
dans la région des Maritimes 2018-056

En application du paragraphe 6.(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, la directrice générale régionale du ministère des Pêches et des Océans de la région des Maritimes prend l'ordonnance ci-jointe, modifiant le quota de pêche et les périodes de fermeture de la pêche de l'éperlan dans certaines eaux de la Nouvelle-Écosse.

Fait à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, le

9

mai 2018.

Mary-Ellen Valkenier
Directrice générale régionale
Région des Maritimes



ORDONNANCE DE MODIFICATION DU QUOTA DE PÊCHE ET DES PÉRIODES DE
FERMETURE DE LA PÊCHE DE L'ÉPERLAN DANS CERTAINES EAUX DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE

Titre abrégé

1. Ordonnance de modification du quota de pêche et des périodes de fermeture dans la région des Maritimes MAR-VAR-2018-056.

Ordonnance de modification

2. L'ordonnance de modification des périodes de fermeture dans la région des Maritimes MAR-VAR-2017-019 est par la présente abrogée.
3. Le quota de pêche établi à l'article 87 du *Règlement de pêche des provinces maritimes* est par la présente ramené à 30 éperlans en ce qui concerne les prises d'éperlan provenant des eaux intérieures et des eaux de marée de la Nouvelle-Écosse qu'un pêcheur est autorisé à capturer à l'épuisette et à garder en une journée quelconque.
4. Les périodes de fermeture établies à l'article 88 du *Règlement de pêche des provinces maritimes* et indiquées à la colonne III des articles 1 et 2 du tableau de l'article 88 en ce qui concerne la pêche de l'éperlan dans les eaux de marée et dans les eaux intérieures de la Nouvelle-Écosse sont par la présente modifiées, de sorte qu'il est interdit à quiconque de pêcher l'éperlan dans les eaux visées dans la colonne I par une méthode indiquée dans la colonne II pendant les périodes de fermeture précisées dans la colonne III des articles 1 et 2 du tableau de la présente ordonnance.

TABLEAU I

<i>Article</i>	Colonne I <i>Eaux</i>	Colonne II Méthodes	Colonne III Périodes de fermeture
1.	Les eaux de marée de la Nouvelle-Écosse, à l'exception de celles qui sont décrites ci-après.	3. Épuisette	3. Du 1 ^{er} janv. au 31 mars; de 00 h 1 chaque vendredi jusqu'à minuit le dimanche suivant chaque semaine du 1 ^{er} avril au 15 juin; et du 16 juin au 31 déc.
	(a) Les eaux des rivières suivantes de la Nouvelle-Écosse: Kennetcook, Meander, Hebert, St. Croix, Gaspereau et Avon.	3. Épuisette	3. Du 1 ^{er} janv. au 31 mars; de 00 h 1 chaque jeudi jusqu'à minuit le dimanche suivant chaque semaine du 1 ^{er} avril au 15 juin; et du 16 juin au 31 déc.



	(b) Les eaux de la Nouvelle-Écosse qui se jettent dans les ports de Jeddore et de Musquodoboit, dans le comté de Halifax;	3. Épuisette 5. Harpon	3. Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. 5. Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
	(c) Les eaux de la Nouvelle-Écosse qui se jettent dans la baie Lingan, dans le comté du Cap-Breton.	3. Épuisette 5. Harpon	3. Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. 5. Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
	(d) Eaux du ruisseau Bain's, à New Campbellton, comté de Victoria, Nouvelle-Écosse;	3. Épuisette 5. Harpon	3. Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. 5. Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
	(e) Eaux du ruisseau Morrison, à New Harris Forks, comté de Victoria, Nouvelle-Écosse.	3. Épuisette 5. Harpon	3. Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. 5. Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.

TABLEAU I (SUITE)

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Méthode	Colonne III Périodes de fermeture
2.	Les eaux intérieures de la Nouvelle-Écosse, à l'exception de celles qui sont décrites ci-après:	3. Épuisette	3. Du 1 ^{er} janv. au 31 mars; de 00 h 1 chaque vendredi jusqu'à minuit le dimanche suivant chaque semaine du 1 ^{er} avril au 15 juin; et du 16 juin au 31 déc.
	(a) Les eaux des rivières suivantes de la Nouvelle-Écosse: Kennetcook, Meander, Hebert, St. Croix, Gaspereau et Avon;	3. Épuisette	3. Du 1 ^{er} janv. au 31 mars; de 00 h 1 chaque jeudi jusqu'à minuit le dimanche suivant chaque semaine du 1 ^{er} avril au 15 juin; et du 16 juin au 31 déc.
	(b) Les eaux de la Nouvelle-Écosse qui se jettent dans les ports de Jeddore et de Musquodoboit, dans le comté de Halifax;	3. Épuisette 5. Harpon	3. Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. 5. Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.



	(c) Les eaux de la Nouvelle-Écosse qui se jettent dans la baie Lingan, dans le comté du Cap-Breton.	3. Épuisette 5. Harpon	3. Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. 5. Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
	(d) Eaux du ruisseau Bain's, à New Campbellton, comté de Victoria, Nouvelle-Écosse;	3. Épuisette 5. Harpon	3. Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. 5. Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
	(e) Eaux du ruisseau Morrison, à New Harris Forks, comté de Victoria, Nouvelle-Écosse.	3. Épuisette 5. Harpon	3. Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. 5. Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.

5. Les périodes de fermeture établies au paragraphe 9.1 du *Règlement de pêche des provinces maritimes* et indiquées dans la colonne II de l'article 1 du tableau de l'article 9 sont par la présente modifiées, de sorte qu'il est interdit à quiconque de pêcher du poisson à la turlutte dans les eaux visées dans la colonne I pendant les périodes de fermeture indiquées dans la colonne II de l'article 1 du tableau II de la présente ordonnance.

TABLEAU II

Colonne I <i>Article</i> <i>Eaux</i>		Colonne II Période de fermeture
1.	Les eaux de marée de la Nouvelle-Écosse, à l'exception de celles qui sont décrites ci-après:	Du 1 ^{er} mars au 31 mars
	Les eaux de marée des rivières suivantes de la Nouvelle-Écosse: Kennetcook, Meander, Hebert, St. Croix et Avon.	Du 1 ^{er} avr. au 15 juin

Entrée en vigueur

6. La présente ordonnance prend effet le date de signature et demeurera en vigueur, sauf abrogation antérieure; à ce moment-là, les contingents de pêche quotidiens et les périodes de fermeture indiquées dans le règlement susmentionné seront rétablis.



AVIS

PÊCHE DE L'ÉPERLAN À L'ÉPUISETTE

La directrice générale régionale du ministère des Pêches et des Océans de la région des Maritimes informe les intéressés des changements suivants apportés au règlement régissant la pêche de l'éperlan en Nouvelle-Écosse:

1. Le quota quotidien et la limite de possession pour la pêche de l'éperlan à l'aide d'une épuisette en Nouvelle-Écosse ont été réduits à 30 éperlans par personne par jour, ce qui constitue également la limite de possession maximale.
2. La pêche de l'éperlan à l'épuisette est interdite le vendredi, le samedi et le dimanche (du vendredi à 0 h 1 min jusqu'au dimanche suivant à minuit [24 h]) dans toutes les eaux intérieures et eaux de marée de la Nouvelle-Écosse, sauf dans celles qui sont décrites à l'article 3 ci-après.
3. La pêche de l'éperlan à l'épuisette est interdite le jeudi, le vendredi et le samedi (du jeudi à 0 h 1 min jusqu'au samedi suivant à minuit [24 h]) dans toutes les eaux intérieures et eaux de marée des rivières suivantes de la Nouvelle-Écosse: Kennetcook, Meander, Hebert, St. Croix, Gaspereau et Avon.
4. La pêche de l'éperlan à l'épuisette et au dard est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre (toute l'année) dans toutes les eaux intérieures et les eaux de marée qui se déversent dans Jeddore Harbour et Musquodoboit Harbour, dans le comté d'Halifax, dans toutes les eaux intérieures et les eaux de marée qui se déversent dans Lingan Bay, dans le comté de Cap-Breton, dans les eaux intérieures et les eaux de marée de Bains Brook, à New Campbellton, dans le comté de Victoria, et dans les eaux intérieures et les eaux de marée de Morrison Brook, à New Harris Forks, dans le comté de Victoria, en Nouvelle-Écosse.
5. Il est interdit à quiconque de pêcher du poisson à la turlutte entre le 1^{er} avril et le 15 juin dans les eaux de marée des rivières suivantes de la Nouvelle-Écosse: Kennetcook, Meander, Hebert, St. Croix et Avon.

L'ordonnance de modification des périodes de fermeture dans la région des Maritimes MAR-VAR-2017-019 est par la présente abrogée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'ordonnance de modification MAR-VAR-2018-056 ou communiquer avec votre agent des pêches local.

Mary-Ellen Valkenier
Directrice générale régionale
Région des Maritimes